

Centre de santé communautaire Côte-de-Sable, Inc.-

Sandy Hill Community Health Centre, Inc.

Règlement administratif n° 1

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION	1
ARTICLE 2 QUESTIONS RELATIVES À LA SOCIÉTÉ	2
ARTICLE 3 COLLECTIVITÉS DESSERVIES	2
ARTICLE 4 ADMINISTRATEURS.....	2
ARTICLE 5 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	5
ARTICLE 6 POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS.....	7
ARTICLE 7 DIRIGEANTS.....	8
ARTICLE 8 PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS.....	10
ARTICLE 9 INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES PERSONNES.....	11
ARTICLE 10 CONTRATS CONCLUS AVEC DES ADMINISTRATEURS INTÉRESSÉS.....	11
ARTICLE 11 MEMBRES.....	12
ARTICLE 12 ASSEMBLÉES DES MEMBRES	14
ARTICLE 13 GARDE ET DROIT DE VOTE QUANT AUX ACTIONS ET VALEURS MOBILIÈRES	17
ARTICLE 14 EXÉCUTION DES EFFETS.....	17
ARTICLE 15 CHÈQUES, TRAITES BANCAIRES, NOTES, ETC.....	18
ARTICLE 16 AVIS.....	18
ARTICLE 17 VÉRIFICATEUR	19
ARTICLE 18 RÈGLES, RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET LIGNES DIRECTRICES.....	19
ARTICLE 19 EXERCICE FINANCIER.....	19
ARTICLE 20 DISPOSITIONS DE TRANSITION.....	19

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1

Un règlement administratif qui se rapporte de façon générale à la conduite des affaires du

Centre de santé communautaire Côte-de-Sable, Inc.- Sandy Hill Community Health Centre, Inc.

(ci-après appelé la « Société »)

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

- 1.01 Définitions. Dans le présent règlement administratif, à moins que le contexte ne précise ou n'exige autrement :
- (a) « **Loi** » signifie la *Loi sur les personnes morales*, L.R.O. 1990, chap. C.38, telle qu'elle pourrait être modifiée de temps à autre, et tout texte législatif qu'on pourrait y substituer; dans le cas d'une telle substitution, tout renvoi que feraient les règlements administratifs de la Société à des clauses de la Loi se lira comme un renvoi aux clauses ainsi substituées, dans le ou les nouveaux textes législatifs;
 - (b) « **règlement administratif** » signifie tout règlement administratif de la Société qui serait de temps à autre en vigueur;
 - (c) « **lettres patentes** » signifient les lettres patentes et toutes lettres patentes supplémentaires de la Société;
 - (d) « **règlements** » signifient les règlements adoptés en vertu de la Loi telle qu'elle pourrait être de temps à autre modifiée et tout règlement qui pourrait y être substitué et, dans le cas d'une telle substitution, les renvois que feraient les règlements administratifs de la Société à des clauses des règlements se liront comme des renvois aux clauses substituées, dans les nouveaux règlements;
 - (e) « **secteur de services** » signifie la région géographique desservie par la Société, à savoir Sandy Hill et Ottawa-Est, telle que bordée par la Rivière Rideau à l'est, la rue Rideau au nord, le Canal Rideau à l'ouest et Avenue Road au sud;
 - (f) « **résolution extraordinaire** » signifie une résolution adoptée par les administrateurs et confirmée avec ou sans modification par au moins les deux tiers (2/3) du suffrage exprimé lors d'une assemblée générale des membres de la Société dûment convoquée à cette fin ou, au lieu d'une telle confirmation, par le consentement écrit de tous les membres ayant droit de vote lors d'une telle réunion.
- 1.02 Interprétation. Le présent règlement administratif doit être, sauf si le contexte ne l'exige autrement, compris et interprété conformément aux points suivants :
- (a) tous les termes qui figurent dans les règlements administratifs de la Société et qui sont définis dans la Loi ou dans les règlements d'exécution ont le sens que leur donne la Loi ou de tels règlements;
 - (b) les mots qui suggèrent le singulier incluent le pluriel et inversement; le terme « personne » inclut les personnes morales, les sociétés, les compagnies, les partenariats, les consortiums, les fiducies et tout nombre ou ensemble de personnes;

- (c) les entêtes utilisées dans les règlements administratifs sont insérées pour fins de référence seulement; on ne doit pas les considérer ou en tenir compte lorsqu'on interprète les termes ou les clauses de ces règlements ni les juger d'une façon quelconque comme clarifiant, modifiant ou expliquant l'effet de n'importe lesquels de ces termes ou dispositions.

ARTICLE 2 **QUESTIONS RELATIVES À LA SOCIÉTÉ**

- 2.01 Siège social. Le siège social de la Société doit être situé dans la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario (sujet à changement par résolution extraordinaire) et à l'endroit, au sein de cette municipalité de l'Ontario, où les administrateurs de la Société peuvent de temps à autre l'installer, par résolution.
- 2.02 Sceau. Le sceau de la Société, s'il y a lieu, peut être approuvé par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 3 **COLLECTIVITÉS DESSERVIES**

- 3.01 Région desservie. Les collectivités desservies par la Société sont la région desservie et d'autres collectivités qui pourraient être définies par la géographie, par la clientèle ou par les besoins que le conseil d'administration pourrait déterminer de temps à autre.

ARTICLE 4 **ADMINISTRATEURS**

- 4.01 Obligations et nombre
- (a) Un conseil d'administration, formé de gens qu'on pourra appeler des administrateurs ou des gouverneurs, doit diriger les affaires de la Société.
- (b) Le conseil d'administration doit comprendre le nombre d'administrateurs qui sera déterminé de temps à autre par résolution extraordinaire, à condition que le nombre d'administrateurs ne soit pas fixé à moins de dix (10) ni au-delà de seize (16). Jusqu'à modification conformément au présent article, le nombre d'administrateurs est fixé à quatorze (14).
- 4.02 Qualités requises. Tout administrateur doit avoir dix-huit (18) ans ou plus et être membre de la Société ou bien devenir membre de la Société dans les dix (10) jours qui suivent son élection ou sa nomination à titre d'administrateur; aucune personne faillie non libérée ne peut devenir administrateur. Au moins trois (3) administrateurs doivent être francophones. Au moins sept (7) administrateurs doivent habiter la région desservie par la Société. Au moins trois (3) administrateurs doivent être des clients de la Société.
- 4.03 Élection et mandat. Les administrateurs doivent être élus pour un mandat de deux (2) ans chacun. Sous réserve des dispositions du présent règlement administratif (y compris le paragraphe 20.02), les administrateurs doivent être élus en rotation, de sorte que les membres, à chaque assemblée annuelle, doivent élire environ la moitié des administrateurs siégeant au conseil. Le mandat des administrateurs va de la date de l'assemblée où ils auront été élus, jusqu'à la deuxième assemblée annuelle qui suit leur élection ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Les administrateurs peuvent exercer leurs fonctions durant au maximum trois (3) mandats consécutifs ou six (6) années consécutives, si cette durée est atteinte en premier. Après un an d'absence du conseil, un membre peut de nouveau se porter candidat en vue des élections au conseil. Si le président du conseil d'administration en est à la dernière année de son mandat permis à titre d'administrateur élu, il ou elle devient un administrateur

d'office sans droit de vote durant une période d'un an, à compter de la fin de son mandat d'administrateur élu, de façon à pouvoir assumer son rôle d'ancien président.

4.04 Administrateurs honoraires. Le conseil d'administration peut nommer un ou des administrateurs honoraires, en reconnaissance de nombreuses années de services ou de services exemplaires rendus à la Société. De tels administrateurs honoraires servent selon le bon plaisir du conseil d'administration, sans droit de vote.

4.05 Postes vacants. Un administrateur doit d'office quitter son poste :

- (a) s'il ne devient pas, dans les dix (10) jours qui suivent son élection ou sa nomination au conseil d'administration, membre de la Société ou s'il cesse d'adhérer à cette dernière;
- (b) s'il fait faillite, suspend le paiement de ses dettes de façon générale, s'entend à l'amiable avec des créanciers, effectue une cession générale autorisée de biens au profit des créanciers ou est déclaré insolvable;
- (c) si on conclut qu'il est frappé d'incapacité mentale ou s'il devient faible d'esprit;
- (d) s'il démissionne de son poste en avisant par écrit la Société, cette démission entre en vigueur au moment où le secrétaire de la Société la reçoit ou au moment précisé dans l'avis, si ce dernier est plus tard;
- (e) si, lors d'une réunion extraordinaire visant à révoquer cet administrateur avant l'échéance de son mandat, une résolution est adoptée en ce sens par au moins les deux tiers (2/3) du suffrage exprimé par les membres;
- (f) s'il rate trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration ou rate cinq (5) réunions du conseil d'administration durant n'importe quelle période de 12 mois;
- (g) s'il décède.

4.06 Dotation des postes vacants

- (a) Un poste vacant, au sein du conseil d'administration, doit être comblé comme suit :
 - (i) si le poste devient vacant par suite de la révocation d'un administrateur quelconque par les membres, conformément à l'alinéa 4.05 (e) ci-dessus, on peut le combler par vote d'une majorité des membres et tout administrateur élu en remplacement du précédent administrateur occupe ce poste durant le reste du mandat de l'administrateur destitué;
 - (ii) tout autre poste vacant, au sein du conseil d'administration, peut être comblé durant le reste du mandat par les administrateurs qui sont alors en poste, si ces derniers jugent cela approprié et à condition qu'il y ait quorum d'administrateurs en poste et qu'en l'absence de quorum d'administrateurs, ceux qui restent convoquent sur-le-champ une réunion des membres pour combler le poste vacant, à défaut de quoi ou s'il n'y a pas d'administrateurs alors en poste, n'importe quel membre peut convoquer une assemblée;
 - (iii) autrement, un tel poste vacant sera comblé lors de l'assemblée annuelle suivante des membres.

- (b) Si on augmente le nombre d'administrateurs entre les mandats, on jugera de ce fait qu'un ou des postes sont devenus vacants, selon le nombre de nouveaux postes autorisés, lesquels pourront être comblés de la façon prévue ci-dessus.

4.07 Comité exécutif

- (a) Sous réserve de l'article 70 de la Loi et advenant que le nombre d'administrateurs siégeant au conseil d'administration dépasse six (6), les administrateurs peuvent élire, à même leurs membres, un comité exécutif se composant du président, du vice-président aux affaires internes, du vice-président aux affaires externes, du secrétaire, du trésorier, de l'ancien président et du directeur général. Advenant qu'aucun des membres susdits ne soit francophone, le conseil d'administration doit désigner un administrateur francophone qui siègera au comité exécutif, à même les membres du conseil d'administration. Tous les membres du comité exécutif ont droit de vote, sauf l'ancien président et le directeur général.
 - (b) Entre les réunions du conseil d'administration, le comité exécutif doit posséder et peut exercer, sous réserve de tout règlement que le conseil d'administration pourrait imposer, tous les pouvoirs du conseil d'administration en ce qui concerne la gestion et la conduite des affaires et des opérations de la Société. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, le conseil d'administration peut assigner et déléguer à un tel comité exécutif n'importe lequel des pouvoirs que détient le conseil d'administration, sous réserve des restrictions, le cas échéant, que prévoient les règlements administratifs ou que le conseil d'administration pourrait imposer de temps à autre.
 - (c) Sous réserve des règlements administratifs et de toute résolution du conseil d'administration, le comité exécutif peut se réunir pour conduire des affaires, ajourner et autrement régir ses réunions comme bon lui semble et peut de temps à autre adopter, modifier ou révoquer des règles ou des procédures à cet égard, à condition cependant que si le comité exécutif est autorisé à fixer son quorum, un tel quorum équivaille au moins à la majorité de ses membres.
 - (d) Sous réserve de la Loi, sauf jusqu'à concurrence de ce qui serait autrement déterminé par le conseil d'administration ou, à défaut d'une telle décision, selon ce qui serait déterminé par le comité exécutif, les dispositions prévues aux paragraphes 5.01, 5.02 et 5.06 du présent règlement doivent s'appliquer, ainsi que les modifications nécessaires, au comité exécutif.
 - (e) Tout membre du comité exécutif peut être destitué par résolution du conseil d'administration.
 - (f) Les membres du comité exécutif ne doivent toucher aucune rémunération en échange de leurs services à ce titre, mais ils ont droit de se faire rembourser les dépenses raisonnables qu'ils encourent dans l'exercice de leurs tâches.
- 4.08 Autres comités. Le conseil d'administration peut de temps à autre nommer n'importe quel autre comité ou comités, selon ce qu'il juge nécessaire ou approprié, à des fins telles et accompagnés de pouvoirs consultatifs tels que le conseil d'administration jugerait approprié. Tout comité de ce genre peut formuler ses propres règles de procédure, sous réserve des règlements ou des orientations que le conseil d'administration peut de temps à autre adopter. Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du conseil d'administration. Les membres des comités servent à ce titre sans rémunération.
- 4.09 Rémunération des administrateurs. Les administrateurs doivent servir à ce titre sans rémunération et aucun d'entre eux ne doit bénéficier, directement ou indirectement, du fait qu'il

occupe un poste d'administrateur; ils doivent cependant pouvoir se faire rembourser les dépenses raisonnables qu'ils encourent dans l'exécution de leurs obligations d'administrateurs.

ARTICLE 5

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.01 Lieu des réunions. Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir soit au siège social, soit en tout endroit situé en Ontario ou à l'extérieur de la province.

5.02 Avis

(a) Le président, un vice-président ou deux (2) administrateurs quelconques peuvent, en tout temps, convoquer une réunion des administrateurs. Le secrétaire doit convoquer une réunion du conseil d'administration si n'importe quel dirigeant ou si deux (2) administrateurs quelconques le chargent de le faire ou l'autorisent à le faire.

(b) L'avis de la réunion convoquée tel qu'il est mentionné ci-dessus n'a pas à préciser l'objectif de la réunion ni les affaires qui seront conduites lors de la réunion.

(c) L'avis quant à une telle réunion doit être signifié tel qu'il est précisé à l'article 16 du présent règlement administratif, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la réunion (exclusion faite de la journée durant laquelle l'avis est livré ou expédié, mais y compris le jour au sujet duquel l'avis est donné) : cela vaut à condition qu'un administrateur puisse, de n'importe quelle façon et à n'importe quel moment, renoncer au droit de recevoir un avis quant à une réunion des administrateurs et que la présence d'un administrateur, lors de la réunion des administrateurs, constitue une renonciation au droit de recevoir l'avis de réunion, sauf si un administrateur assiste à une réunion dans le but délibéré de s'opposer à la conduite d'une affaire quelconque parce que la réunion n'a pas été légalement convoquée; à condition également que les réunions des administrateurs puissent se tenir n'importe quand et sans avis si tous les administrateurs sont présents (sauf si un administrateur assiste à une réunion dans le but délibéré de s'opposer à la conduite d'une affaire quelconque parce que la réunion n'a pas été légalement convoquée) ou si tous les administrateurs absents renoncent au droit de recevoir un tel avis avant ou après la date d'une telle réunion.

(d) Si la première réunion du conseil d'administration à suivre l'élection des administrateurs par les membres se tient immédiatement après ces élections, alors pour une telle réunion ou pour une réunion du conseil d'administration durant laquelle le conseil d'administration nomme un administrateur pour combler un poste vacant, on n'aura pas besoin d'aviser le ou les administrateurs nouvellement élus ou nommés pour constituer légalement la réunion, à condition qu'un quorum d'administrateurs soit présent.

5.03 Erreur ou omission dans les avis. Aucune erreur ou omission accidentelle dans l'envoi de l'avis de convocation de toute réunion des administrateurs ne peut invalider ladite réunion ni les délibérations issues de celle-ci.

5.04 Ajournement

(a) Le président de la réunion, avec le consentement des participants quant à un moment et à un endroit précis, peut ajourner une réunion quelconque des administrateurs, de temps à autre.

(b) Il n'est pas nécessaire de faire parvenir un avis quant à une réunion reportée quelconque des administrateurs si le moment et le lieu de la réunion reportée sont annoncés lors de la réunion initiale.

- (c) Toute réunion reportée doit être dûment constituée si elle doit se tenir conformément aux conditions de l'ajournement et s'il y a quorum. Les administrateurs qui ont formé un quorum lors de la réunion initiale n'ont pas à constituer le quorum lors de la réunion reportée. En l'absence de quorum lors de la réunion reportée, la rencontre originelle est jugée avoir pris fin immédiatement après l'ajournement.
- (d) Toute affaire peut être soulevée ou traitée lors de toute réunion reportée, affaire qu'on aurait pu soulever ou traiter lors de la réunion originelle, conformément à l'avis quant à cette dernière.

5.05 Réunions ordinaires

- (a) Le conseil d'administration doit tenir au moins cinq (5) réunions durant chaque exercice financier de la Société.
- (b) Sous réserve de l'alinéa 5.05 (a), le conseil d'administration peut affecter une ou des journées durant un ou des mois quelconques à la tenue des réunions ordinaires du conseil d'administration, en un lieu et à une heure de son choix; une copie de toute résolution du conseil d'administration fixant le lieu et l'heure des réunions ordinaires du conseil d'administration sera expédiée à chaque administrateur, immédiatement après avoir été adoptée, mais aucun autre avis ne sera exigé quant à de telles réunions ordinaires.

5.06 Quorum. Le nombre d'administrateurs qui constitue le quorum permettant la conduite des affaires doit être celui qui a été établi dans les lettres patentes ou par le biais d'une résolution extraordinaire de la Société; advenant qu'il n'existe pas de telle disposition, une majorité d'administrateurs doit constituer le quorum quant à la conduite des affaires. La présence d'un administrateur francophone est requise si le conseil d'administration discute de questions qui ont trait à des problèmes ou à des services relatifs à la langue française quelconques. En dépit de tout poste vacant parmi les administrateurs, un quorum d'administrateurs peut exercer tous les pouvoirs des administrateurs.

5.07 Droit de vote. Sauf en ce qui serait autrement prévu dans le présent règlement administratif, chaque administrateur est autorisé à exercer une (1) voix lors des votes. Les questions soulevées durant toute réunion des administrateurs se décident à la majorité des voix. En cas d'égalité, le président de la réunion, en plus de sa voix initiale, aura une deuxième voix ou voix prépondérante.

5.08 Participation téléphonique. Si tous les administrateurs de la Société y consentent, une réunion des administrateurs peut se tenir par des moyens comme le téléphone, des installations de communication électroniques ou autres qui permettent à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre les unes les autres simultanément et instantanément; un administrateur participant à une telle réunion, à l'aide de tels moyens, est jugé être présent à la réunion.

5.09 Administrateur jugé présent en personne. Si une réunion des administrateurs se tient par voie de téléconférence ou grâce à d'autres moyens électroniques, un administrateur qui participe à une telle réunion par téléconférence ou à l'aide d'autres moyens électroniques est jugé, aux fins du présent règlement administratif, être présent en personne.

5.10 Résolution tenant lieu de réunion. Une résolution écrite et signée par tous les administrateurs ayant droit de vote quant à cette résolution, lors d'une réunion des administrateurs ou de comités d'administrateurs, est tout aussi valable que si elle avait été adoptée lors d'une réunion des administrateurs ou d'un comité formé d'administrateurs.

5.11 Invités aux réunions du conseil d'administration. Le directeur général et deux (2) représentants des employés de la Société qui sont élus tous les ans par le personnel de la Société doivent être

invités à assister à toutes les réunions du conseil d'administration, mais doivent être exclus de toutes les séances ou parties de séances à huis clos du conseil d'administration, tel qu'en déciderait le conseil d'administration.

ARTICLE 6

POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

- 6.01 Administrer les affaires. Le conseil d'administration de la Société peut administrer les affaires de la Société à tous les points de vue; il peut conclure ou faire conclure, pour le compte de la Société, au nom de cette dernière, tout genre de contrat que la Société peut légalement passer et, sauf comme il est prévu ci-après, il peut généralement exercer tout autre pouvoir, poser tout autre geste et faire toute autre chose que la Société est autorisée à exercer dans ses lettres patentes ou autrement.
- 6.02 Dépenses. Le conseil d'administration a le pouvoir d'autoriser des dépenses au nom de la Société, de temps à autre, et il peut déléguer par résolution à un ou à des dirigeants de la Société, le droit d'employer des gens et de leur verser un salaire.
- 6.03 Pouvoir d'emprunter. Le conseil d'administration de la Société peut de temps à autre :
- (a) emprunter de l'argent grâce au crédit de la Société;
 - (b) émettre, vendre ou promettre des titres de créance de la Société (y compris des obligations, des débetures, des débetures-actions, des billets ou d'autres dettes, qu'ils soient garantis ou non);
 - (c) inscrire au débit, hypothéquer, nantir ou promettre une partie ou la totalité de tous les biens réels ou biens personnels, biens meubles ou biens immeubles de la Société qui lui appartiendraient à ce moment-là ou qui seraient acquis par la suite, y compris des comptes fournisseurs, des droits, des pouvoirs, des franchises et des engagements, pour garantir toute dette ou toute somme d'argent empruntée ou toute autre dette ou responsabilité de la Société;
 - (d) déléguer les pouvoirs conférés au conseil d'administration en vertu du présent paragraphe à tout dirigeant ou à tous dirigeants de la Société, au degré et de la façon que déterminent les administrateurs;
- Les pouvoirs conférés par les présentes sont jugés venir s'ajouter à tout pouvoir d'emprunter de l'argent aux fins de la Société que possèdent ses administrateurs ou ses dirigeants indépendamment du présent règlement administratif, plutôt que venir remplacer ce ou ces pouvoirs.
- 6.04 Collecte de fonds. Le conseil d'administration doit prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour permettre à la Société d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, des cadeaux, des subventions, des règlements, des legs de biens personnels, des dotations et des dons en tous genres, de façon à favoriser la mission de la Société.
- 6.05 Agents et employés. Le conseil d'administration peut nommer les agents et embaucher les employés qu'il juge nécessaires, de temps à autre; ces personnes auront l'autorité et effectueront des tâches telles que les prescrira le conseil d'administration au moment de telles nominations.
- 6.06 Rémunération des agents et des employés. Le conseil d'administration ou les administrateurs fixeront, sous réserve des autres dispositions du règlement administratif, la rémunération des agents, des employés et des membres du comité.

ARTICLE 7 **DIRIGEANTS**

7.01 Nomination

- (a) Le conseil d'administration doit, tous les ans ou plus souvent au besoin, élire parmi ses membres les dirigeants suivants :
 - (i) président;
 - (ii) vice-président aux affaires internes;
 - (iii) vice-président aux affaires externes;
 - (iv) secrétaire;
 - (v) trésorier;
 - (vi) d'autres dirigeants selon ce que le conseil d'administration peut décider de temps à autre.
- (b) Une même personne peut occuper deux des postes susmentionnés ou plus, sauf les titulaires des postes de président et de vice-présidents. Si une même personne occupe les postes de secrétaire et de trésorier, on peut l'appeler secrétaire-trésorier bien que cela ne soit pas nécessaire.
- (c) Le conseil d'administration peut de temps à autre nommer d'autres agents et dirigeants comme il le juge nécessaire, lesquels auront l'autorité et effectueront les tâches que le conseil d'administration pourrait prescrire de temps à autre.

7.02 Postes vacants. En dépit de ce qui précède, chaque dirigeant titulaire doit rester en poste jusqu'à ce que la première des situations suivantes se produise :

- (a) la démission de ce dirigeant, laquelle entre en vigueur au moment où la lettre de démission parvient au secrétaire de la Société ou au moment précisé dans la lettre de démission, si ce dernier se produit en deuxième;
- (b) la nomination d'un successeur;
- (c) ce dirigeant cesse d'être administrateur ou membre;
- (d) la réunion durant laquelle les administrateurs nomment tous les ans les dirigeants de la Société;
- (e) la révocation de ce dirigeant;
- (f) le décès de ce dirigeant.

Si le poste d'un dirigeant quelconque de la Société est ou devient vacant, les administrateurs peuvent nommer, par résolution, une personne pour combler ce poste.

7.03 Rémunération des dirigeants. Les dirigeants (exception faite de tout membre du personnel) doivent servir comme tel sans rémunération et aucun dirigeant ne doit toucher, directement ou indirectement, de profit quelconque du fait qu'il occupe un poste de dirigeant; tous les dirigeants

ont cependant le droit de se faire rembourser les dépenses raisonnables qu'ils encourent dans l'exercice de leurs obligations.

- 7.04 Révocation des dirigeants. Tous les dirigeants, en l'absence d'entente visant le contraire, sont sujets à révocation par voie de résolution du conseil d'administration, n'importe quand, avec ou sans motif valable.
- 7.05 Délégation possible des obligations des dirigeants. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un dirigeant quelconque de la Société ou pour toute autre raison que le conseil d'administration peut juger suffisante, ce dernier peut déléguer une partie ou la totalité des pouvoirs de ce dirigeant à n'importe quel autre dirigeant ou à un administrateur quelconque, à titre temporaire.
- 7.06 Pouvoirs et obligations. Tous les dirigeants doivent signer les contrats, les documents ou les effets écrits qui exigent leur signature respective; ils doivent respectivement détenir et exercer tous les pouvoirs et toutes les obligations qui découlent de leur poste respectif et tout autre pouvoir et obligation qui pourrait de temps à autre leur être respectivement assignés par le conseil d'administration. Les obligations des dirigeants comprennent les suivantes.
- (a) Président. Le président doit, s'il est présent, présider toutes les réunions du conseil d'administration, des comités d'administrateurs, le cas échéant, et des membres. Le président et le secrétaire doivent signer tous les règlements administratifs, les résolutions extraordinaires et tout autre document pouvant exiger leur signature. Le président peut déléguer n'importe laquelle de ces responsabilités au besoin, moyennant l'approbation de la majorité des membres du conseil d'administration. Le président siège d'office à tous les comités.
 - (b) Vice-président aux affaires internes. Si le président est absent ou s'il ne peut pas agir ou refuse de le faire, le vice-président aux affaires internes doit, s'il est présent, présider toutes les réunions du conseil d'administration, des comités d'administrateurs s'il y a lieu ainsi que des membres. Le vice-président aux affaires internes est responsable de la planification stratégique, de la recherche et de l'évaluation ainsi que des politiques de l'organisme. Le vice-président aux affaires internes effectue toutes les autres tâches et détient tout autre pouvoir que le conseil d'administration ou le comité exécutif pourrait déterminer de temps à autre.
 - (c) Vice-président aux affaires externes. Si le président et le vice-président aux affaires internes sont absents ou s'ils sont incapables d'agir ou refusent de le faire, le vice-président aux affaires externes doit, s'il est présent, présider toutes les réunions du conseil d'administration, des comités d'administrateurs le cas échéant ainsi que des membres. Le vice-président aux affaires externes est chargé des relations communautaires, de la défense des intérêts, des communications et de l'image de marque. Il doit effectuer toute autre fonction et exercer tout autre pouvoir que le conseil d'administration ou le comité exécutif pourrait déterminer de temps à autre.
 - (d) Secrétaire. Le secrétaire est chargé de recruter les administrateurs et les membres. Il est également chargé de rédiger le procès-verbal de toutes les réunions du conseil d'administration et des membres. Le secrétaire et le président doivent signer tout document pouvant exiger leur signature. Le secrétaire doit donner avis ou faire donner avis quant à toutes les réunions du conseil d'administration ou du comité exécutif, le cas échéant, ainsi qu'aux réunions des membres lorsqu'on lui demande de le faire. Le secrétaire doit aussi avoir la garde du sceau de la Société (le cas échéant), du registre des procès-verbaux de la Société et des documents et registres qui sont mentionnés à l'article 300 de la Loi. Le secrétaire peut déléguer n'importe laquelle des responsabilités ci-dessus, moyennant l'approbation du conseil d'administration.
 - (e) Trésorier. Le trésorier est responsable de la gestion financière stratégique, y compris mais sans en exclure d'autres, de la surveillance du budget, des collectes de fonds et des actifs immobilisés. Sous réserve des dispositions de toute résolution adoptée par le conseil d'administration, le trésorier doit s'occuper de tous les fonds et de toutes les valeurs de la Société

et en avoir la garde; il doit déposer ces derniers au nom de la Société chez la ou les banques ou chez le ou les établissements de dépôt que le conseil d'administration pourrait demander. Le trésorier doit conserver ou faire conserver les livres comptables et registres comptables requis. Le trésorier peut devoir fournir toute garantie de rendement fidèle des tâches de trésorier que le conseil d'administration, à son entière discrétion, pourrait exiger, mais aucun administrateur ne sera responsable d'un manquement à exiger une garantie quelconque ni de l'insuffisance de toute garantie ni de toute perte en raison du manquement de la Société à recevoir toute indemnité fournie de cette façon. Le trésorier doit s'acquitter de toute autre tâche que pourrait déterminer le conseil d'administration ou le comité exécutif, de temps à autre. Le trésorier peut déléguer n'importe laquelle des responsabilités ci-dessus, moyennant l'approbation du conseil d'administration.

- 7.07 Directeur général. Le conseil d'administration peut de temps à autre nommer un directeur général et déléguer à cette personne le plein pouvoir de gérer et de diriger les affaires de la Société (sauf les questions et les tâches qui, selon la loi, doivent être négociées ou effectuées par le conseil d'administration et/ou par les membres); il peut embaucher et congédier des agents et des employés de la Société et il peut déléguer à ces personnes toute autorité moindre. Le directeur général doit respecter toute ordonnance légale donnée par le conseil d'administration de la Société; il doit, dans tout délai raisonnable, fournir aux administrateurs ou à quiconque d'entre eux tous les renseignements qu'ils pourraient exiger relativement aux affaires de la Société. Sous réserve du paragraphe 5.11, le directeur général a le droit d'assister à toutes les réunions du conseil d'administration. Le directeur général est *d'office* membre sans droit de vote de tous les comités permanents et comités consultatifs du conseil d'administration.

ARTICLE 8

PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

- 8.01 Protection des administrateurs et des dirigeants. Sauf disposition contraire dans la Loi, aucun administrateur ni dirigeant à titre temporaire de la Société n'est responsable :
- (a) des gestes, reçus, négligences ou manquements de tout autre administrateur, dirigeant ou employé;
 - (b) de toute perte, de tout dommage ou de toute dépense que subirait la Société par suite de l'insuffisance ou de la déficience du titre de toute propriété acquise par la Société ou pour le compte ou au nom de la Société;
 - (c) de l'insuffisance ou de la déficience de toute valeur dans laquelle ou d'après laquelle toute somme d'argent appartenant à la Société est placée ou investie;
 - (d) de toute perte ou dommage découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un geste tortueux de toute personne, y compris toute personne chez qui toute somme d'argent, toute valeur ou tout effet est déposé;
 - (e) de toute perte, conversion, de toute mauvaise application ni de tout détournement de biens ni de tout dommage qui découlerait de toute opération d'achat et de vente mettant en cause des sommes d'argent, des valeurs ou d'autres éléments d'actif appartenant à la Société;
 - (f) de toute perte, dommage ou mauvaise fortune quelconque qui pourrait se produire dans l'exécution des tâches liées aux postes respectifs des administrateurs ou des dirigeants ou quant aux responsabilités de ces derniers ou en rapport avec ces derniers,

à moins que ces choses se produisent par ou par l'entremise de négligence ou de manquement délibéré de la part de l'administrateur ou du dirigeant.

ARTICLE 9
INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES PERSONNES

9.01 Indemnisation des administrateurs et autres personnes.

- (a) Tout administrateur ou dirigeant de la Société ou autre personne qui a assumé ou qui s'apprête à assumer une responsabilité quelconque au nom de la Société ou de toute société régie par cette dernière, ainsi que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, sa succession et ses effets, respectivement, seront de temps à autre et en tout temps, indemnisés et tenus exempts de toute réclamation à partir des fonds de la Société, contre et quant à :
 - (i) tous les coûts, débits et frais que ce soit que cet administrateur, ce dirigeant ou autre personne subit ou encourt relativement à toute poursuite, action en justice ou procédure judiciaire qui est intentée ou entreprise contre l'administrateur, le dirigeant ou autre personne relativement à tout geste, action, question ou chose que ce soit, que la personne en question aurait posé, fait ou permis, durant l'exécution ou au sujet de l'exécution des tâches d'un tel poste ou relativement à une telle responsabilité;
 - (ii) tous les autres coûts, débits et dépenses que l'administrateur, le dirigeant ou autre personne subit ou encourt quant aux affaires ou au sujet des affaires correspondantes, sauf les coûts, débits ou dépenses qui découlent de leur propre négligence volontaire ou manquement;
- (b) la Société doit aussi indemniser et tenir exempts de toute réclamation toute personne de ce genre, dans d'autres circonstances comme la Loi ou la législation le permet ou l'exige. Rien, dans le présent règlement administratif, ne limite le droit qu'a toute personne ayant droit à l'indemnisation de réclamer une indemnité, sauf pour ce qui est des dispositions du présent règlement administratif, jusqu'au degré permis par la Loi ou la législation.

ARTICLE 10
CONTRATS CONCLUS AVEC DES ADMINISTRATEURS INTÉRESSÉS

10.01 Conflits d'intérêt

- (a) Les administrateurs doivent respecter toutes les politiques et directives sur les conflits d'intérêt que le conseil d'administration pourrait de temps à autre adopter.
- (b) Un administrateur qui a d'une façon quelconque, directement ou indirectement, des intérêts dans un contrat ou dans une proposition de contrat à conclure avec la Société doit effectuer la divulgation requise par la Loi.
- (c) Sauf en ce qui est prévu dans la Loi, aucun administrateur de ce genre ne doit voter sur toute résolution visant à approuver un tel contrat.
- (d) En plus de tout droit conféré aux administrateurs à l'article 71 de la Loi et non à titre de restriction imposée quant à ces droits, et spécialement sous réserve des dispositions prévues à cet article, il est déclaré qu'aucun administrateur ne doit être disqualifié d'un tel poste quelconque ni quitter un tel poste en raison du fait qu'il détient un poste ou qu'il peut tirer un profit, en vertu de la Société ou de toute société quelconque dont la Société est actionnaire ni en raison du fait qu'il peut avoir, directement ou indirectement d'une façon quelconque, des intérêts dans la Société ou qu'il conclut des contrats avec cette dernière à titre de fournisseur, d'acheteur ou autrement ou en raison du fait qu'il a des intérêts dans tout contrat ou arrangement qu'on a conclu ou pris ou qu'on propose de prendre ou de

conclure avec la Société dans laquelle l'administrateur a d'une façon quelconque des intérêts directs ou indirects à titre de fournisseur, d'acheteur ou autrement.

- (e) Sous réserve de conformité à la Loi, aucun contrat ni entente conclu par la Société ou au nom de cette dernière dans lequel ou laquelle un administrateur quelconque a directement ou indirectement des intérêts ne doit être annulé ni être annulable et aucun administrateur n'a à rendre compte à la Société ou à des membres ou créanciers quelconques de cette dernière quant à tout profit réalisé par ou à la suite d'un tel contrat ou arrangement en raison d'une relation fiduciaire quelconque.

10.02 Soumission des contrats ou transactions aux membres pour fins d'approbation. Le conseil d'administration peut, à sa discrétion, soumettre tout contrat, acte ou transaction conclu avec la Société pour fins d'approbation ou de ratification lors de toute assemblée annuelle des membres ou lors de toute assemblée générale des membres qui aurait été convoquée aux fins d'examiner ces choses; sous réserve des dispositions de l'article 71 de la Loi, tout contrat, acte ou transaction de ce genre qui sera approuvé, ratifié ou confirmé par une résolution adoptée par une majorité du suffrage exprimé lors d'une telle réunion (à moins que toute exigence différente ou additionnelle ne soit imposée par la Loi ou par les lettres patentes) sera aussi valide et aussi obligatoire pour la Société et pour tous les membres que s'il avait été approuvé, ratifié ou confirmé par chaque membre de la Société.

ARTICLE 11 **MEMBRES**

11.01 Droit d'adhésion

- (a) Peuvent devenir membres de la Société les gens qui :
 - (i) veulent faire avancer les objectifs de la Société et sont d'accord avec la mission et les valeurs de cette dernière;
 - (ii) ont au moins dix-huit (18) ans;
 - (iii) habitent la ville d'Ottawa;
 - (iv) sont citoyens canadiens, réfugiés, diplomates ou résidents permanents (au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* [Canada]);
 - (v) n'ont pas figuré sur la liste des clients exclus du Centre qui est exploité par la Société durant les deux années précédant immédiatement la demande d'adhésion;
 - (vi) n'ont pas été à l'emploi de la Société (tel que le définit la politique sur les ressources humaines de la Société) durant les deux années précédant immédiatement la demande d'adhésion;
 - (vii) dont la demande d'adhésion est approuvée par le conseil d'administration de la Société.
- (b) Le conseil d'administration peut aussi conférer le statut de « membre honoraire » à des gens comme il le jugerait approprié en reconnaissance de services particuliers ou de longue durée que ces personnes ont offerts à la Société. On doit inviter les membres honoraires à toutes les réunions, mais en dépit de quoi que ce soit figurant dans les présentes, ces membres n'ont pas droit de vote lors de telles réunions.
- (c) Des personnes morales, des partenariats et des associations non constituées en personnes morales peuvent se joindre à la Société à titre d'associés, à condition de vouloir

faire progresser les objectifs de la Société et d'accepter la mission et les valeurs de la Société, et à condition que leur admission en tant qu'associés ait été approuvée par le conseil d'administration. Les associés ne sont pas membres de la Société et ils n'ont pas droit de vote, mais ils ont droit d'être invités et d'assister aux réunions des membres. Le statut d'associé vient à échéance le 31 décembre de chaque année, à moins qu'un associé ne le renouvelle avec l'approbation du conseil d'administration.

- (d) Tout membre présent lors d'une réunion des membres a le droit d'exercer une (1) voix.
 - (e) Le conseil d'administration peut également adopter des règles d'adhésion prévoyant, entre autres choses, que le secrétaire de la Société puisse admettre des membres et des associés.
 - (f) Le secrétaire doit informer rapidement chaque candidat de son adhésion en tant que membre ou associé de la Société, selon le cas.
- 11.02 Démission. Tout membre ou associé peut quitter la Société en livrant à cette dernière une lettre de démission et en remettant une copie de ladite lettre de démission au secrétaire de la Société. Une démission entre en vigueur au moment de son acceptation par le conseil d'administration. En cas de démission, un membre reste responsable de payer toute cotisation en souffrance ayant été imposée ou étant devenue exigible du membre de la Société avant la démission d'une telle personne.
- 11.03 Annulation de l'adhésion. Les intérêts d'un membre dans la Société ne sont pas transférables; ils prennent fin et cessent d'exister :
- (a) lorsque la période d'adhésion du membre vient à échéance (s'il y a lieu);
 - (b) si le membre cesse d'adhérer par démission ou autrement, conformément aux règlements administratifs;
 - (c) si, lors d'une réunion extraordinaire des membres, une résolution est adoptée visant la destitution du membre par une majorité d'au moins les deux tiers (2/3) du suffrage exprimé durant la réunion extraordinaire, à condition qu'on donne au membre en question l'occasion de s'exprimer lors d'une telle réunion;
 - (d) si le membre :
 - (i) a informé ne plus être intéressé à faire progresser les objectifs de la Société;
 - (ii) n'est pas d'accord avec la mission et les valeurs de la Société;
 - (iii) n'habite plus la ville d'Ottawa;
 - (iv) n'est plus citoyen canadien, réfugié, diplomate ou résident permanent (au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* [Canada]);
 - (v) est ajouté à la liste des clients exclus du Centre qu'exploite la Société;
 - (vi) devient un employé (tel que le définissent les politiques sur les ressources humaines de la Société).
- 11.04 Cotisations des membres. Aucune cotisation n'est exigible des membres (autres que les membres honoraires) ni des associés autre que celle établie par soixante-quinze pour cent (75 pour 100) du suffrage exprimé par les administrateurs lors d'une réunion du conseil

d'administration dûment convoquée pour permettre d'examiner une telle question. Les membres et associés, selon le cas, doivent être avisés par écrit de la cotisation, s'il y a lieu, qu'ils doivent verser et, si cette dernière n'est pas payée dans un délai d'un (1) mois civil à compter de la date d'un tel avis, les membres ou associés en défaut cesseront alors d'être membres ou associés de la Société, selon le cas. Tout membre ou associé se trouvant dans cette situation pourra réintégrer son statut de membre ou d'associé de la Société, selon le cas, à condition de payer tous les arriérés de cotisation qu'il doit, ainsi que l'intérêt applicable, et de respecter les exigences du paragraphe 11.01.

ARTICLE 12

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- 12.01 Assemblée annuelle. Sous réserve de conformité à l'article 293 de la Loi, l'assemblée annuelle des membres doit se tenir le jour et à l'heure, chaque année, que les administrateurs peuvent par résolution déterminer, en un lieu quelconque situé en Ontario ou, en l'absence d'une telle décision, à l'endroit où se trouve le siège social de la Société. Les questions suivantes font partie de l'ordre du jour de chaque réunion annuelle, en plus de toute autre affaire qui est soumise à la réunion de façon appropriée :
- (a) le rapport du conseil d'administration (rapport du président);
 - (b) le rapport du trésorier sur les états financiers;
 - (c) le rapport du vérificateur;
 - (d) l'élection des administrateurs;
 - (e) la nomination des vérificateurs pour l'année suivante;
 - (f) l'approbation des modifications à apporter aux règlements administratifs, au besoin.
- 12.02 Assemblées générales. D'autres réunions des membres peuvent être convoquées sur ordre du président ou d'un vice-président ou par le conseil d'administration, à n'importe quelle date et en n'importe quel lieu en Ontario ou, en l'absence d'une telle décision, à l'endroit où se trouve le siège social de la Société. Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale des membres sur demande écrite d'au moins de quinze (15) membres ou de vingt (20) pour cent des membres de la Société, si ce pourcentage équivaut à un nombre supérieur de personnes.
- 12.03 Avis. Sous réserve du paragraphe 133(2) de la Loi, on doit donner un avis écrit de trente (30) jours de la façon précisée au paragraphe 16.01 à chaque membre votant quant à toute assemblée annuelle ou assemblée générale spéciale des membres. Autrement, on peut donner l'avis en publiant, au moins une fois par semaine durant deux semaines consécutives précédant la réunion, dans un journal ou dans des journaux qui sont distribués dans la ou les municipalités où habitent la majorité des membres de la Société, tel que le démontrent les adresses figurant dans les registres de la Société. L'avis quant à toute réunion où l'on traitera d'affaires spéciales doit renfermer suffisamment de renseignements pour permettre aux membres d'en arriver à un jugement éclairé sur la décision à prendre.
- 12.04 Renonciation au droit de recevoir un avis de réunion. Un membre ou autre personne ayant le droit d'assister à une réunion des membres peut, d'une façon quelconque, renoncer au droit d'être avisé d'une réunion des membres et la présence d'une telle personne lors d'une réunion des membres constitue une renonciation au droit d'être avisé de la réunion, sauf si une telle personne assiste à la réunion dans l'intention délibérée de s'opposer à la conduite de toute affaire parce que la réunion n'a pas été dûment convoquée.

- 12.05 Erreur ou omission dans la remise d'un avis. Aucune erreur ou omission dans la remise d'un avis quant à une assemblée annuelle ou à une réunion extraordinaire ou quant à toute réunion reportée des membres de la Société n'invalide une résolution quelconque qui a été adoptée ni toute procédure qui a été suivie lors d'une réunion quelconque des membres.
- 12.06 Quorum. Le quorum, lors de toute réunion des membres (à moins que la Loi, les lettres patentes ou le règlement administratif n'exigent la présence d'un nombre supérieur de membres et/ou de procurations) doit être d'au moins cinq (5) personnes présentes et d'au moins quinze (15) membres représentés par procuration. On ne doit conduire aucune affaire lors d'une réunion quelconque à moins d'avoir le quorum requis. S'il n'y a pas quorum au moment fixé pour une réunion des membres ou dans un délai raisonnable par la suite selon ce que les membres présents peuvent déterminer, les personnes présentes et ayant droit de vote peuvent ajourner la réunion jusqu'à un moment et en un lieu déterminés, mais ne peuvent pas conduire d'autres affaires et les dispositions du paragraphe 12.03, en ce qui concerne l'avis, doivent s'appliquer à un tel ajournement.
- 12.07 Président de la réunion. Advenant que le président soit absent et qu'aucun vice-président ne soit présent, les membres qui sont présents et qui ont droit de vote doivent choisir un autre administrateur comme président de la réunion; si aucun administrateur n'est présent ou si tous les administrateurs présents refusent de présider, alors les personnes qui sont présentes et qui ont droit de vote doivent choisir quelqu'un à même leur nombre comme président.
- 12.08 Ajournement. Le président de toute réunion peut, avec le consentement de la réunion, ajourner cette dernière de temps à autre jusqu'à un moment et à un endroit déterminé, et aucun avis d'un tel ajournement n'aura à être donné aux membres. Lors d'une réunion reportée, on peut soumettre et régler toute affaire qui aurait pu être soumise lors de la réunion originelle, conformément à l'avis donné quant à cette dernière.
- 12.09 Droit de vote des membres
- (a) On décide en première instance de toute question soumise lors d'une réunion quelconque des membres par majorité des voix exprimées par vote à main levée, à moins qu'il ne soit expressément prévu autrement dans la Loi ou dans les présents règlements administratifs. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion a une deuxième voix ou voix prépondérante, tant lors d'un vote à main levée que lors d'un vote au scrutin, en plus de la ou des voix auxquelles le président peut autrement avoir droit.
 - (b) Aucun membre n'a le droit, ni en personne ni par procuration, de voter lors de réunions des membres de la Société à moins d'avoir payé toutes les cotisations ou tous les frais, le cas échéant, alors exigibles du membre.
 - (c) Durant toute réunion, à moins qu'un vote au scrutin ne soit exigé, une déclaration du président de la réunion indiquant qu'une résolution a été adoptée ou adoptée à l'unanimité ou par une majorité particulière ou qu'elle a été rejetée ou pas adoptée par une majorité particulière constitue une preuve concluante du fait.
 - (d) Un vote au scrutin peut être exigé soit avant, soit après tout vote à main levée, par toute personne ayant droit de vote si, durant toute réunion, un vote au scrutin est exigé quant à l'élection d'un président ou relativement à un ajournement. Si, durant toute réunion, un vote au scrutin est exigé relativement à toute autre question ou quant à l'élection d'administrateurs, le vote doit se faire par bulletin de la façon et au moment (c.-à-d. immédiatement, plus tard durant la réunion ou après l'ajournement) indiqués par le président de la réunion. Le résultat d'un vote au scrutin est jugé être la résolution adoptée par la réunion durant laquelle le vote au scrutin a été exigé. Une demande de vote au scrutin peut être retirée.

12.10 Procurations

- (a) On peut voter, lors des réunions des membres, soit en personne, soit par procuration.
- (b) Lors de chaque réunion durant laquelle les membres ont droit de vote, chaque membre ayant droit de vote qui est présent en personne a une (1) voix et chaque mandataire désigné a une (1) voix par membre ayant droit de vote à cette réunion qui lui a remis une telle procuration.
- (c) Lors d'un vote au scrutin et sous réserve des dispositions, le cas échéant, des lettres patentes, tout membre qui a droit de vote lors de la réunion et qui est présent en personne a une (1) voix et chaque mandataire désigné a une (1) voix par membre ayant droit de vote à la réunion qui lui a remis une telle procuration.
- (d) Une procuration doit être exécutée par le membre ou par l'avocat que le membre a autorisé par écrit.
- (e) Une personne désignée mandataire doit être membre.
- (f) Une procuration peut prendre la forme suivante :

Le membre soussigné du Centre de santé communautaire Côte-de-Sable, Inc.- Sandy Hill Community Health Centre, Inc. (la « Société ») nomme par la présente _____ de _____ ou, à défaut de la personne nommée ci-dessus, _____ de _____ comme mandataire de la personne soussignée qui assistera et agira à la réunion _____ des membres de la Société devant se tenir le ____ jour de _____, 200____, ainsi qu'à toute réunion reportée de cette dernière de la même manière, au même degré et avec le même pouvoir que si la personne soussignée était présente à ladite réunion ou lors d'un tel ajournement ou de tels ajournements de cette dernière.

FAIT en ce ____ jour de _____, 200____.

Signature du membre

- (g) Les administrateurs peuvent de temps à autre adopter des règlements relativement à la soumission des procurations en un ou des endroits autres que celui où une réunion ou une réunion reportée des membres doit se tenir et prévoyant que les détails de telles procurations puissent être câblés ou télégraphiés ou transmis par télécopieur ou par écrit, avant la tenue de la réunion ou de la réunion reportée, à la Société ou à tout agent de la Société, de sorte que de tels détails puissent être reçus et que les procurations ainsi soumises puissent servir au vote comme si les procurations mêmes étaient produites lors de la réunion ou de la réunion reportée; les votes soumis conformément à ces règlements seront valides et comptés.
- (h) Le président de toute réunion des membres, sous réserve de tout règlement adopté comme ci-dessus, peut à sa discrétion accepter les communications télégraphiées, télécopiées ou écrites à titre de pouvoir de toute personne déclarant voter au nom d'un membre et représentant un membre; cela vaut en dépit du fait qu'aucune procuration conférant un tel pouvoir n'ait été soumise à la Société, et que tout vote exprimé

conformément à de telles communications télégraphiées, télécopiées ou écrites qu'a acceptées le président de la réunion sont valides et comptées.

- 12.11 Résolutions tenant lieu de réunion. Une résolution écrite et signée par tous les membres ayant droit de vote quant à cette résolution, lors d'une réunion des membres ou d'un comité de membres, est aussi valide que si elle avait été adoptée lors d'une réunion des membres ou d'un comité de membres.

ARTICLE 13

GARDE ET DROIT DE VOTE QUANT AUX ACTIONS ET VALEURS MOBILIÈRES

- 13.01 Actions et valeurs mobilières donnant droit de vote. Toutes les actions ou autres valeurs mobilières assorties d'un droit de vote ou toute entreprise ou société que peut détenir de temps à autre la Société peuvent permettre de voter lors de n'importe quelle réunion des actionnaires, des détenteurs d'obligations, des détenteurs de débentures ou des détenteurs d'autres valeurs (selon le cas) d'une telle entreprise ou personne morale : cela se fait de la façon et par la ou les personnes que le conseil d'administration de la Société peut de temps à autre déterminer. Les dirigeants signataires dûment autorisés de la Société peuvent aussi, de temps à autre, exécuter et livrer pour le compte et au nom de la Société des procurations et/ou faire des arrangements quant à l'émission de certificats de vote et/ou d'autres preuves du droit de vote au nom des personnes qu'ils peuvent déterminer, sans que le conseil d'administration n'ait à adopter de résolution ou à poser d'autre geste.

13.02 Garde des valeurs

- (a) Toutes les actions et valeurs appartenant à la Société sont déposées (au nom de la Société) chez une banque à charte, chez une société de fiducie ou dans un coffre bancaire ou, si cela est autorisé par résolution du conseil d'administration, chez un autre établissement de dépôt ou d'une telle autre façon que le conseil d'administration peut de temps à autre déterminer.
- (b) Tous les certificats d'actions, bons, débentures, notes ou autres obligations appartenant à la Société peuvent être émis ou détenus au nom d'un ou de représentants de la Société (et, s'ils sont émis ou détenus aux noms de plus d'un représentant, ils sont détenus aux noms conjoints des représentants et assortis du droit de survie) et ils sont endossés en blanc, l'endossement étant garanti pour permettre d'achever le transfert et d'effectuer l'inscription.

ARTICLE 14

EXÉCUTION DES EFFETS

14.01 Exécution des effets

- (a) Les contrats, documents ou effets écrits qui exigent la signature de la Société peuvent être signés par le directeur général accompagné du président ou d'un des vice-présidents; tous les contrats, documents et effets écrits ainsi signés sont obligatoires pour la Société, sans qu'aucune autre autorisation ou formalité ne soit nécessaire.
- (b) Le conseil d'administration a le pouvoir de nommer de temps à autre, par résolution, tout dirigeant ou dirigeants ou toute personne ou personnes qui, au nom de la Société, soit signent des contrats, des documents et des effets écrits de façon générale, soit signent des contrats, documents ou effets écrits particuliers.
- (c) Les termes « contrats », « documents » et « effets écrits », tels qu'ils sont utilisés dans le présent règlement administratif, comprennent, sans en exclure d'autres, les actes de vente,

les emprunts hypothécaires, les hypothèques, les débits, les actes de cession, les transferts et les affectations de propriété immobilière ou personnelle, les biens meubles et les biens immeubles, les ententes, les quittances, les rentrées de fonds et les quittances relatives au paiement en argent ou autres obligations, les actes de cession, les transferts et les affectations d'actions, de titres au porteur, d'actions, de bons, de débetures ou autres valeurs mobilières et tous les papiers écrits.

- (d) Le sceau de la Société, au besoin, peut être apposé à tout effet écrit qui aura été signé comme il a été mentionné précédemment ou par tout dirigeant ou tous dirigeants qui auraient été nommés par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 15 **CHÈQUES, TRAITES BANCAIRES, NOTES, ETC.**

- 15.01 Chèques, traites bancaires, notes, etc. Tous les chèques, traites bancaires ou ordres de paiement de sommes d'argent et toutes les notes, acceptations et lettres de change doivent être signés par un ou des dirigeants ou par une ou des personnes, que ces dernières soient ou non des dirigeants de la Société, et de la façon que le conseil d'administration peut de temps à autre désigner par voie de résolution.

ARTICLE 16 **AVIS**

- 16.01 Signification. Tout avis ou autre document requis par la Loi, les règlements, les lettres patentes ou les règlements administratifs qu'on doit expédier à un membre ou à un administrateur quelconque ou encore au vérificateur doit être livré en personne ou être envoyé par courrier affranchi, par télégramme, câble ou télécopie à ce membre ou administrateur, à son adresse la plus récente telle qu'elle apparaît dans les dossiers de la Société, et au vérificateur à son adresse d'affaires; si ces dossiers ne renferment pas d'adresse, on utilise la plus récente adresse d'un tel membre ou administrateur que connaît le secrétaire; cela vaut toujours à condition qu'on puisse renoncer au droit d'être avisé ou au délai d'avis ou à ce qu'on puisse abrégé ce dernier à n'importe quel moment moyennant le consentement écrit de la personne ayant droit à cet avis.
- 16.02 Signatures relatives aux avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant de la Société quant à un avis ou à un document quelconque devant être donné ou remis par la Société peut être écrite, estampillée, dactylographiée ou imprimée ou partiellement écrite, estampillée, dactylographiée ou imprimée.
- 16.03 Calcul des délais. Si un certain nombre de jours d'avis ou un avis s'étalant sur une certaine période doit être donné en vertu des règlements administratifs, des lettres patentes ou de lettres patentes supplémentaires de la Société, le jour où l'avis est signifié ou affiché ne doit pas compter, à moins qu'il ne soit autrement prévu, dans ce nombre de jours ou autre période.
- 16.04 Preuve de signification. En ce qui concerne chaque avis ou autre document expédié par la poste, il suffit de prouver que l'enveloppe ou l'emballage contenant l'avis ou autre document a été adressé de façon appropriée, conformément au paragraphe 16.01 du présent règlement administratif, et déposé chez un bureau de poste ou dans une boîte aux lettres. Un certificat émis par un dirigeant de la Société en poste au moment de la production du certificat quant aux faits se rapportant à l'expédition ou à la livraison de tout avis ou autre document à un membre, administrateur, dirigeant ou vérificateur quelconque ou émis quant à la publication de tout avis ou autre document constitue une preuve concluante de l'expédition ou livraison et a force exécutoire pour tout membre, administrateur, dirigeant ou vérificateur de la Société, selon le cas.

ARTICLE 17 **VÉRIFICATEUR**

- 17.01 Vérificateur. À moins que la Société ne soit admissible à l'exemption prévue au paragraphe 93.1 de la Loi, les membres nomment, à chaque assemblée annuelle, un vérificateur qui vérifie les comptes de la Société en vue de rendre compte aux membres; ce vérificateur reste en poste jusqu'à l'assemblée annuelle suivante à condition, cependant, que les administrateurs puissent combler toute vacance fortuite quant au poste de vérificateur. Si une telle nomination n'est pas faite, le vérificateur en poste doit continuer jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé.
- 17.02 Rémunération. La rémunération du vérificateur est fixée par les membres ou par les administrateurs, s'ils sont autorisés à le faire par les membres; les administrateurs fixent la rémunération d'un vérificateur nommé par les administrateurs.
- 17.03 Révocation. Les membres peuvent, par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) du suffrage exprimé lors d'une assemblée générale pour laquelle un avis d'intention d'adopter la résolution a été signifié, révoquer tout vérificateur avant l'échéance du mandat de ce dernier; ils nomment alors, par une majorité des voix exprimées lors de l'assemblée, un autre vérificateur en remplacement du vérificateur en question, pour le reste du mandat.

ARTICLE 18 **RÈGLES, RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET LIGNES DIRECTRICES**

- 18.01 Les règles de procédure *Robert's Rules of Order* (plus récente édition) régissent les affaires de la Société et la conduite de toutes les réunions, à condition qu'on puisse modifier n'importe laquelle des règles que renferme cet ouvrage par une résolution du conseil d'administration.
- 18.02 Le conseil d'administration peut prescrire des règles, des règlements, des politiques et des lignes directrices compatibles avec les règlements administratifs en ce qui concerne la gestion et l'exploitation de la Société et d'autres questions prévues dans le présent règlement administratif, comme il peut juger opportun. De tels règlements, règles, politiques et lignes directrices doivent traiter, entre autres choses, des conflits d'intérêt et de la confidentialité.

ARTICLE 19 **EXERCICE FINANCIER**

- 19.01 Exercice financier. L'exercice financier de la Société se termine le 31^e jour de mars de chaque année ou à une autre date dont les administrateurs peuvent de temps à autre décider par résolution.

ARTICLE 20 **DISPOSITIONS DE TRANSITION**

- 20.01 Abrogation des règlements administratifs précédents. Le présent règlement administratif n° 1 abroge et remplace tous les règlements administratifs adoptés antérieurement par la Société.
- 20.02 Élections. Lors de l'assemblée générale annuelle des membres qui se tiendra en 2009, on devra élire deux (2) administrateurs pour un mandat d'un (1) ans et sept (7) administrateurs pour un mandat de deux (2) ans. Tous les administrateurs seront par la suite élus pour un mandat de deux (2) ans, tel qu'il est prévu au paragraphe 4.03 du présent règlement.